

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA POSTE ET L'AMF RELATIF A L'ORGANISATION DES LA POSTE AGENCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990, La Poste s'appuie sur un réseau d'au moins 17 000 points de contact.

Ce réseau respecte les règles d'accessibilité et d'adaptabilité fixées par la loi et le règlement. Il se compose de Bureaux de Poste, de La Poste Agences communales (LPAC) et intercommunales (LPAI), de La Poste relais commerçants (LPR) ou de toutes autres formes de présence mutualisées validées par l'Observatoire national de la présence postale.

Afin d'intégrer les dispositions du contrat de présence postale 2023-2025, l'AMF et La Poste ont engagé une large concertation visant à définir un nouveau modèle de convention relative à l'organisation des LPAC/LPAI.

Le présent protocole se substitue au précédent signé entre La Poste et l'AMF en avril 2005 et le précédent modèle de convention pour les LPAC/LPAI est caduc.

Sa mise en œuvre repose sur les garanties et principes suivants :

I / Les conventions liant La Poste et **les LPAC/LPAI éligibles** au financement du fonds postal national de péréquation territoriale :

- Le nouveau modèle de convention entre La Poste et les communes ou intercommunalités sera destiné aux LPAC ou LPAI éligibles au financement du fonds de péréquation. Ce nouveau modèle prend en compte le rôle spécifique de ces points de contact dans la mission de service public d'aménagement du territoire confiée à La Poste.
- Le nouveau modèle de convention permet d'établir, dès lors que le niveau d'activité postale le justifie, des partenariats équilibrés et durables entre La Poste et les communes ou les intercommunalités. Ces partenariats permettront de garantir le maintien de la présence postale grâce à la mutualisation de leurs moyens
- Le nouveau modèle de convention s'appliquera aux conventions signées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent protocole.

- Par ailleurs, entre le 1er janvier 2023 et la signature du présent protocole, l'AMF et La Poste ont proposé conjointement aux maires dont les conventions arrivaient à échéance au cours de cette période de prolonger d'un (1) an les conventions en cours d'exécution.
- Les communes ou intercommunalités déjà chargées de la gestion d'une LPAC ou d'une LPAI pourront, si elles le souhaitent, renégocier sans délai la convention qu'elles ont signée avec La Poste, afin de bénéficier des avancées du nouveau modèle.
- Le nouveau modèle de convention entre La Poste et les communes ou les intercommunalités reste conclu pour une durée de un (1) à neuf (9) ans. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 5 du contrat de présence postale 2023-2025 relatif au dialogue structuré, la durée de la convention peut, dans des conditions strictement encadrées, être ramenée à six (6) ans.
- La rémunération versée aux communes ou intercommunalités est composée d'une indemnité forfaitaire garantie, financée par le fonds de péréquation, et d'une part variable, financée par La Poste. La distribution de services complémentaires devra faire l'objet d'un accord express de la commune.
- L'indemnité forfaitaire garantie sera réévaluée tous les ans, suivant une indexation validée par l'Observatoire national de la présence postale, sur la base de critères objectifs. L'indexation annuelle est inscrite dans le document d'application du contrat de présence postale.
- Le nouveau modèle de convention garantit une amplitude horaire hebdomadaire d'au moins 12 heures pour accueillir les usagers des services postaux.
- Les agents chargés d'assurer la gestion des LPAC et des LPAI peuvent être titulaires ou non de la fonction publique territoriale et sont employés et rémunérés par la commune ou l'intercommunalité. Les agents bénéficient de formations financées par le fonds de péréquation.

II / Les conventions liant La Poste et les LPAC/LPAI non-éligibles au financement du fonds de péréquation :

- Pour les LPAC/LPAI non éligibles au financement du fonds de péréquation, les conventions en cours d'exécution restent en vigueur jusqu'à leur échéance.
- Par ailleurs, entre le 1er janvier 2023 et la signature du présent protocole, l'AMF et La Poste ont proposé conjointement aux maires dont les conventions arrivaient à échéance au cours de cette période de prolonger d'un (1) an les conventions en cours d'exécution.

- Un an avant l'échéance de la convention LPAC/LPAI, La Poste initiera une concertation renforcée avec la commune ou l'intercommunalité pour examiner la situation de la présence postale à l'échelle de la commune pour tous les points de contact. Cette concertation s'appuiera sur un dossier de synthèse de la présence postale. Les propositions concertées d'adaptation de la présence postale seront formalisées.
- Pour les communes nouvelles, un suivi particulier sera assuré par l'AMF. La Poste s'engage à présenter annuellement à l'AMF un point d'avancement des concertations renforcées conduites pour les conventions LPAC/LPAI arrivant à échéance dans les communes nouvelles.

Fait à Paris, le

29 AOUT 2023

2023

*Pour l'Association des maires de
France et des présidents
d'intercommunalité*

David Lisnard



Pour La Poste,

Philippe Wahl



LA POSTE AGENCE POSTALE COMMUNALE (LPAC) ET INTERCOMMUNALE (LPAI)

I / LES CONVENTIONS LIANT LA POSTE ET LES LPAC/LPAI ELIGIBLES :

La Poste agence communale ou intercommunale est une forme de présence postale qui permet de garantir une présence territoriale en particulier dans les territoires ruraux, tout comme dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les DROM.

Cette forme de présence reçoit un accueil très favorable de la part des élus et des usagers. Le cadre de sa mise en œuvre a été revu, en concertation avec l'AMF, afin de prendre en compte les avancées prévues par le contrat de présence postale 2023-2025.

PRINCIPE :

La Poste signe une convention de partenariat avec une commune ou une intercommunalité qui définit les modalités de gestion de la LPAC/LPAI. Dans ce cadre, la commune ou l'intercommunalité s'engage à délivrer les services postaux au nom et pour le compte de La Poste.

La commune ou l'intercommunalité :

- Charge un de ses agents de délivrer les services postaux et effectuer des opérations de dépannage financier au nom et pour le compte de La Poste.
- S'engage à ce que les agents concernés bénéficient des formations réglementaires.
- Détermine les jours et horaires d'ouverture après en avoir informé La Poste.
- S'engage à ouvrir l'agence au moins 12h par semaine.

La Poste :

- Fournit tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'agence.
- Assure la formation des agents chargés de la gestion de l'agence.
- Assure la logistique nécessaire à la prestation de services de l'agence rattachée à un bureau de poste. Elle bénéficiera de l'appui technique et du soutien de ce bureau.

DUREE DE LA CONVENTION :

Les conventions entre une commune ou une intercommunalité et La Poste pour organiser le fonctionnement d'un point de contact partenarial sont signées pour une durée librement fixée entre 1 et 9 ans.

Le contrat de présence postale 2023-2025 (Article 5) instaure un dispositif de dialogue structuré, d'accompagnement privilégié des points de contact en difficulté. Son objectif est de proposer toute disposition permettant d'améliorer la qualité de service, l'accessibilité et la fréquentation de l'agence. Si ce dispositif échoue, La Poste peut signifier au maire ou au président d'intercommunalité que sa convention LPAC ou LPAI est réduite à 6 ans. Ce dispositif est strictement encadré :

- La LPAC/LPAI doit être formellement entrée en dialogue structuré suite à un vote de la CDPPT.
- La Poste doit signifier son intention d'activer cette clause au terme de la troisième année de mise en œuvre de la convention.
- Ce dispositif est levé dès que La Poste constate que la LPAC ou la LPAI a retrouvé 6 mois avant la fin de la période de 6 ans, les standards de qualité de service.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux anciennes conventions, le cas échéant, prolongées d'un (1) an.

Par ailleurs, afin d'offrir une meilleure visibilité aux élus sur les suites à donner aux conventions qui arrivent à leur terme, La Poste organise un échange avec les maires concernés deux (2) ans avant l'échéance de chaque convention LPAC ou LPAI.

LA REMUNERATION

- 1) En contrepartie des engagements pris par la commune ou l'intercommunalité, La Poste lui verse une indemnité forfaitaire garantie, financée par le fonds de péréquation.

Au 1^{er} janvier 2023, pour les LPAC éligibles, cette indemnité forfaitaire garantie est fixée à 1 140€ par mois soit 13 680€ par an.

Pour les LPAC éligibles dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les zones de revitalisation rurale, et pour toutes les LPAI éligibles, elle est de 1 284€ par mois soit 15 408€ par an.

Cette indemnité sera revue tous les ans, suivant une indexation adoptée par l'Observatoire national de la présence postale (ONPP) et inscrite dans le document d'application du contrat de présence postale en cours d'exécution. La décision de l'ONPP repose sur une analyse croisée de différents facteurs :

- Ratio entre le montant du fonds de péréquation et celui des enveloppes à la main des CDPPT.
- Point d'indice de la fonction publique.
- Indice des prix à la consommation¹.

- 2) Afin de prendre en compte la demande des élus de valoriser le dynamisme de certaines agences, une part variable, financée par La Poste, pourra être versée aux LPAC et LPAI. Elle est composée de la manière suivante :
 - o Une rémunération sur les activités liées à la mission d'aménagement du territoire (vente des produits courrier-colis, opérations de dépannage financier, opérations de flashage courrier-colis). Elle est activée dès que le produit des commissions générées dépasse l'indemnité forfaitaire garantie.
 - o Une rémunération sur la vente de produits et services complémentaires, activée dès le premier euro. Ce dispositif est facultatif, les LPAC et LPAI pourront naturellement refuser de s'engager dans la vente de ces produits et services complémentaires.

¹ Indice des prix à la consommation ensemble des ménages – Base 2015 – Ensemble des ménages France.

II / LES LPAC/LPAI NON-ELIGIBLES AU FINANCEMENT DU FONDS DE PEREQUATION :

Ces LPAC/LPAI sont en dehors du périmètre d'éligibilité des dépenses prises en charge par le fonds de péréquation.

La Poste s'engage toutefois, par le présent protocole, à formaliser une concertation renforcée avec les maires des communes dont la convention LPAC/LPAI arrive à échéance.

Dans ce cadre :

- Les conventions arrivant à échéance avant la signature du présent protocole seront prolongées dans les mêmes termes, pour un an, afin de leur permettre de bénéficier de la concertation renforcée.
- Un an avant l'échéance de la convention LPAC/LPAI, La Poste initiera une concertation renforcée avec la commune ou l'intercommunalité pour examiner la situation de la présence postale à l'échelle de la commune pour tous les points de contact. Cette concertation renforcée aura pour objet de faire le point sur le fonctionnement de la ou les LPAC/LPAI concernées, mais aussi d'inscrire cette démarche dans un cadre plus large permettant d'appréhender l'ensemble du réseau postal de la commune, quelles que soient les formes de présence.
- Cette concertation renforcée s'appuiera sur un dossier de synthèse de la présence postale présentant notamment les éléments suivants :
 - o Cartographie de la présence postale (typologie des points de contacts, distances, densité des points de contact, présence de commerces ...)
 - o Activités des points de contact : fréquentation, nature des activités, horaires d'ouvertures, besoins clients, ...
 - o Dates d'échéances des conventions en cours (LPAC/LPAI/LPR)
 - o Ces éléments seront complétés par toutes informations utiles émanant de la commune ou de l'intercommunalité.
- Au terme de ce dialogue, un plan pourra être défini afin d'adapter au mieux et en concertation avec les élus, la présence postale sur la commune et, le cas échéant, une convention ad hoc sera signée entre la commune ou l'intercommunalité et La Poste.